

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14.128

L'An deux Mille Quatorze, le 3 septembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 28 août 2014

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 août 2014

ETAIENT PRESENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, M. Michel SERVIT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Dominique BERGEROT, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Florence DEAU, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, Mme Nancy LEFÉBVRE, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. René-Luc CHABASSE représenté par M. Pierre PAPEIX
M. Alain LARRAIN représenté par Mme Annie CHABANEAU

ETAIT ABSENT-EXCUSÉ : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 33

Monsieur Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TLCFE)
FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR L'ANNEE 2015.

RAPPORTEUR : M. CAU

VOTE : UNANIMITE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité), les limites supérieures des coefficients multiplicateurs (8 et 4) sont actualisées chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Ainsi, pour la taxe due au titre de l'année 2015, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est fixée à 8,50 pour la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du coefficient multiplicateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu les articles L.2333-2 à 5 et L.3333-à 3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.2333-5 à 6 et R.333-1 à 1-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer à 8,50 pour 2015, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 €/MWh, selon la nature de l'utilisateur).

Le mode de calcul est le suivant :

$$\frac{8,00 \times 125,43 \text{ (indice des prix 2013)}}{118,04 \text{ (indice des prix 2009)}}$$

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 septembre 2014

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO